

La nécessité d'un-e expert-e externe en cas de recours contre un PAFA ordonné par un-e médecin

Auteur : Camille de Salis

Date : 5 mars 2022

[TF, 13.10.2021, 5A_640/2021*](#)

Dans le contexte d'un appel au juge ([art. 439 CC](#)) contre une décision de placement à des fins d'assistance (PAFA) ordonné par un-e médecin pour cause de troubles psychiques ([art. 429 CC](#)), une expertise est nécessaire ([art. 450e al. 3 CC](#)). Elle ne doit pas être menée par un-e membre de l'autorité de recours, mais par un-e expert-e externe.

Faits

Le 11 juillet 2021, un homme est **placé à des fins d'assistance sur ordre d'un médecin désigné par le canton** ([art. 429 CC](#)) pour cause de troubles psychiques. La durée du placement est fixée à six semaines. Le concerné en appel au juge selon la procédure prévue à l'[art. 439 CC](#). **Sa demande d'expertise est rejetée par le Tribunal cantonal.** Le 11 août 2021, le concerné exerce un recours auprès du Tribunal fédéral, qui doit se prononcer sur **la nécessité d'une expertise en cas de recours contre un placement ordonné par un-e médecin.**

Droit

Bien que le recourant ait été libéré par les autorités cantonales 9 jours après le dépôt de son recours, le Tribunal fédéral décide d'entrer en matière, rappelant qu'il est **possible de se prévaloir d'un intérêt virtuel et non actuel au sens de l'[art. 76 al. 1 lit. b LTF dans des cas exceptionnels](#)**, notamment lorsque la violation du droit invoquée pourrait se répéter à tout moment et qu'un examen judiciaire en temps utile ne serait guère possible ([ATF 146 II 335 c. 1.3](#)). C'est le cas en l'espèce, puisque le recourant a déjà dû être placé à des fins d'assistance à plusieurs reprises par le passé, et qu'au vu de ses troubles psychiques, il y a lieu de craindre que de nouveaux placements soient nécessaires à l'avenir. La question de la nécessité d'une expertise risque aussi de se poser à nouveau, sans que le Tribunal fédéral ne puisse être saisi à temps pour évaluer la pratique bernoise en la matière.

Aux termes de l'[art. 450e al. 3 CC](#), la décision de placement relative à des troubles psychiques **doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise**. Se fondant sur une interprétation téléologique, le Tribunal cantonal bernois a estimé que l'[art. 450e al. 3 CC](#) ne serait pas applicable en cas d'appel au juge (au sens de l'[art. 439 CC](#)) contre le placement ordonné par un-e médecin, malgré le renvoi prévu par l'[art. 439 al. 3 CC](#) aux [art. 450 ss CC](#) sur la procédure de recours. Dans tous les cas, les exigences légales seraient remplies si l'autorité de recours comprenait un-e psychiatre et que le jugement rendu était donc basé sur des connaissances techniques suffisantes, comme c'est le cas dans la pratique bernoise. Par ailleurs, la brièveté du délai fixé à l'autorité pour se prononcer (cinq jours selon l'[art. 450e al. 5 CC](#)) ne permettrait de toute manière pas la conduite d'une expertise complète. Le Tribunal cantonal s'est en particulier basé sur un ouvrage traitant du droit bernois (Ch. Hurni *et alii*, *Das Verfahren vor dem Berner Kindes- und Erwachsenenschutzgericht*, Zurich 2020, N. 445-446).

Le Tribunal fédéral rejette le point de vue du Tribunal cantonal bernois selon lequel il serait possible de renoncer à une expertise devant l'autorité de recours en cas de placement ordonné par un-e médecin, en excluant l'[art. 450e al. 3 CC](#) du renvoi de l'[art. 439 al. 3 CC](#). Même si un tel placement

ne peut excéder six semaines ([art. 429 al. 2 in fine CC](#)), **il s'agit en tous les cas d'une atteinte grave à la liberté personnelle** ([art. 10 al. 2 Cst](#)), **ce qui justifie le respect d'exigences strictes** ([ATF 143 II 189 c. 3.2](#)).

Par ailleurs, une interprétation du Message correspondant du Conseil fédéral ([Message du 28 juin 2006 concernant la modification du Code civil suisse, FF 2006 6635, p. 6719 s.](#)) permet de conclure que **l'expertise au sens de l'art. 450e al. 3 CC ne peut pas être confiée à un-e membre de l'instance de recours**, même suffisamment qualifié-e en la matière, mais doit **incomber à une personne tierce**. Cette interprétation se base directement sur celle de la CourEDH ([affaire D.N. contre Suisse du 29 mars 2001, arrêt 27154/95](#) ; voir également [ATF 137 III 289 c. 4.4](#)).

Le Tribunal fédéral écarte également les arguments de nature pratique du Tribunal cantonal bernois, lequel invoque la brièveté du délai de cinq jours fixé à l'autorité de recours pour statuer après le dépôt du recours ([art. 450e al. 5 CC](#)) et l'obstacle ainsi posé à une expertise complète. **Le fait que l'exigence d'une expertise risque d'entrer en conflit avec le principe de célérité ne justifie pas d'y renoncer**, mais rend simplement nécessaires certaines mesures organisationnelles (BSK-Geiser/Etzensberger, art. 439 N 50).

Le Tribunal fédéral admet donc le recours et renvoie l'affaire à l'instance inférieure. Le recourant n'étant plus sous le coup d'un placement à des fins d'assistance, son intérêt à recourir n'est plus actuel. Néanmoins, l'instance inférieure pourrait lui reconnaître un intérêt virtuel et entrer en matière pour examiner si les conditions de l'[art. 426 CC](#) étaient bel et bien remplies.